

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société : TIERCELINE ENERGIES

Siège social : 105 rue La Fayette
75010 Paris

Références : 0007209663 / 2025 / 424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 de la société TIERCELINE ENERGIES implanté aux lieux-dits Le Pié des Groies et Fief des grands Champs, à Saint-Pierre-De-Juillers (17400). L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIERCELINE ENERGIES
- Lieux-dits Le Pié des Groies et Fief des grands Champs 17400 Saint-Pierre-de-Juillers
- Code AIOT : 0007209663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien TIERCELINE ENERGIES est situé à environ 8 km au Sud de Aulnay et à environ 12 km à

l'Est de Saint-Jean-d'Angély. Il a été mis en service en 2017, et est composé de 5 éoliennes SENVION MM92 (puissance maxi unitaire : 2,05 MW ; hauteur : 127 m ; diamètre du rotor : 92 m), réparties de part et d'autre de la route RD 219 E5. Le poste de livraison est adossé à l'éolienne n° 2, en partie Nord-Est du parc éolien. Le parc dispose d'un permis de construire et entre dans le champ de la législation relative aux ICPE, au titre du récépissé préfectoral du 28 janvier 2013 qui reconnaît son bénéfice des droits acquis par antériorité. Il a été mis en service le 1er novembre 2017.

L'exploitant a mandaté la société BAYWA-re pour l'exploitation de ses machines, tandis que la société SIEMENS GAMESA Renewable Energie est chargée de réaliser la maintenance du parc.

La dernière inspection date du 27 juin 2018. La présente inspection est inscrite au plan de contrôle pluriannuel 2025 de la DREAL visant les parcs éoliens selon une périodicité de 7 ans. La DREAL n'a pas connaissance de plainte contre ce parc éolien, formulées au cours des dernières années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constat suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification d'une ICPE	Code de l'environnement, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Voies d'accès pour les secours	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
3	Suivi environnemental (suivis naturalistes)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
4	Protocole renforcé de surveillance de l'Outarde canepetière	Autre du 13/04/2018
5	Panneaux d'information pour les usagers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
6	Périodicité et rapport de contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
7	Périodicité et rapport de contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
8	Rapport de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
10	Maîtrise des impacts sonores	Autre du 26/01/2012, article 3
11	Changement administratif de siège social	Code de l'environnement, article R.181-46-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas eu pour objectif de contrôler une thématique particulière. Les points contrôlés sont complémentaires de ceux de la précédente inspection. On note que la partie maintenance et les rapports de contrôles suggèrent un personnel qualifié et la robustesse des machines, malgré le changement de la boite de vitesse de l'éolienne E3 réalisé en 2024. S'agissant de la thématique biodiversité, même si le dernier suivi naturaliste n'a pas mis en lumière une mortalité excessive, compte tenu de la localisation du parc éolien très proche de secteurs à enjeux et des résultats de mortalité de parcs éoliens voisins, nous avons préconisé au représentant de l'exploitant d'avancer la date du prochain suivi, afin de disposer d'une information plus complète et à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46-II
Thème(s) : Modification d'une ICPE
Prescription contrôlée :
Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <p>L'examen du registre de maintenance 2021-2025 du parc fourni en amont de l'inspection par l'exploitant, indique un changement de boite de vitesse sur l'éolienne E3 lors de la maintenance curative d'août 2024. Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant ajoute qu'un contrôle vibratoire et une endoscopie ont permis de déterminer que les roulements arrières de la génératrice étaient usés en raison des intempéries. Cette intervention s'est déroulée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- test de plaque pour étudier la portance des sols vis-à-vis du poids de la grue (portance suffisante)- amenée d'une grue qui a déposé le carénage de la nacelle pour libérer la boite de vitesse préalablement vidangée- descente de l'ancienne boite de vitesse et montée de la nouvelle- ré-installation du carénage et essais avant remise en service <p>Ces opérations n'ont pas nécessité d'arrachage de haies longeant l'accès ou de vignes bordant la plateforme, seulement un renforcement par empierrement de quelques m² d'un pan coupé pour l'évolution de la grue. Aucune fuite d'huile n'a été constatée ni migration de fluide, les travaux étant circonscrits dans la nacelle de l'éolienne. Les propriétaires et la mairie ont été avertis.</p> <p>L'inspection rappelle au représentant de l'exploitant que l'autorité administrative doit être informée de tout incident sur le fonctionnement d'un parc, en amont d'éventuelles interventions, afin de déterminer notamment si un porté à connaissance est nécessaire au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans l'objectif de régulariser cette intervention, l'inspection demande au représentant de l'exploitant de fournir tout document ayant permis la réalisation de ces travaux (mails, photos, calendrier, factures...) et justifiant l'absence d'impact environnemental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Voies d'accès pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le site est très viticole et légèrement vallonné. Les terrains et abords des parcelles en vigne sont propres, il y a très peu d'espèces végétales rudérales. L'inspection a constaté un accès également entretenu aux différentes éoliennes du parc. Ces accès sont porteurs, car les sols sont très caillouteux et portants. Les plateformes sont débroussaillées toutes les 2 à 3 semaines au printemps, puis 1 à 2x par an le reste de l'année, par l'association MARPEN INSERTION ET FORMATION, spécialisée dans l'aménagement et l'entretien des espaces verts, dans la maçonnerie, la menuiserie et la charpente du bâti ancien.

Par ailleurs, les pistes et plateformes sont contrôlées mensuellement lorsque le personnel exploitant se déplace sur site. Il y a également des discussions régulières avec les exploitants viticoles riverains qui utilisent les mêmes chemins d'accès, notamment lorsque des réparations sont à faire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Suivi environnemental (suivis naturalistes)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12**Thème(s) :** Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle [...].

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" [...]. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Le dernier suivi naturaliste a fait l'objet d'un rapport de décembre 2018 réalisé par le bureau d'études ENCIS. Ce suivi était en cours de réalisation au moment de la dernière inspection DREAL du 27 juin 2018. Il a été réalisé selon le protocole environnemental de novembre 2015 du ministère de l'Écologie en vigueur pendant ce dernier.

Il a consisté à réaliser :

- un suivi des habitats naturels (2 sorties en mai et juin 2018)

- un suivi de l'avifaune (4 passages pour les nicheurs, 3 passages pour les migrants et 2 passages pour les hivernants)
- un suivi des chiroptères par inventaire ultrasonique au sol (6 sorties) et en nacelle (de juin à décembre 2018)
- 18 sorties pour la recherche de cadavres réparties entre le 20 décembre 2017 et le 17 octobre 2018
- un suivi spécifique de l'activité de l'Outarde canepetière en 2018, 2019, 2020 et 2023 (cf Point de contrôle suivant).

Le parc éolien n'était soumis à aucune restriction de fonctionnement, lors de la réalisation de ces différents suivis.

S'agissant du suivi de la mortalité générée, aucun cadavre d'oiseau n'a été découvert, tandis qu'un seul cadavre de chiroptère (pipistrelle de Kuhl, statut NT sur la liste rouge régionale) a été retrouvé sous l'éolienne E1 au mois de juillet. Il s'agit également de l'éolienne la plus proche d'une haie (75 m). Selon ENCIS, ces résultats apparaissent faibles au regard des valeurs moyennes observées à l'échelle nationale (rapport LPO de juin 2017) et des mortalités brutes recensées sur d'autres parcs de Vendée notamment.

Au regard de ces résultats, ENCIS estime que le parc éolien n'a pas d'incidence sur les populations de chiroptères, et n'a pas calculé les mortalités estimées conformément au protocole de 2015 (p.19). Aucune action corrective n'a été proposée par le cabinet d'études naturalistes ENCIS.

Le prochain suivi naturaliste doit être réalisé, selon l'arrêté ministériel du 26 août 2011, d'ici 2028. Néanmoins, considérant :

- d'une part, la mortalité observées au niveau de parcs voisins (*parc exploité par la société Ferme éolienne de La Brousse Banizeau en 2022-2023 : 34 cadavres d'oiseaux en 2022-2023 dont 1 Circaète Jean-le-Blanc, 1 Buse variable, 2 Milans noirs, 5 Faucons crécerelle et 1 Busard Saint-Martin ; parc exploité par la société Les Touches-de-Périgny en 2023 : 14 cadavres de chauves-souris et 16 cadavres d'oiseaux dont 1 Buse variable et 2 Faucons crécerelles*),
- ainsi que la proximité des zones à enjeux avifaunistiques (site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon » à moins de 4 km, machines localisées en zone de reproduction de l'Outarde), nous recommandons d'avancer sa réalisation dès que possible. Cela permettrait également de disposer d'un suivi conforme au protocole de 2018, davantage complet que le protocole 2015. Le représentant de l'exploitant transmettra cette suggestion à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protocole renforcé de surveillance de l'Outarde canepetière

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2018 (protocole DREAL-FEE)

Thème(s) : Risques accidentels, Protocole renforcé de surveillance de l'Outarde canepetière

Prescription contrôlée :

1. Périmètre d'étude = 1500 m autour du parc éolien
2. Point d'écoute de 5 minutes.
3. Parcours en voiture avec jumelles avec des arrêts tous les 750 m, selon un quadrillage prédefini en excluant les parcelles boisées et le bâti. Cartographie de l'assolement à cette occasion.
4. Écoutes avant 10 h et après 17 h.
5. Nidification : 1 sortie mi avril, 4 en mai (une fois par semaine), 2 en juin, 1 mi-juillet.
6. Post nuptial : 2 sorties, mi-septembre et mi-octobre.
7. Protocole renforcé "outarde" à réaliser en année 1 de la construction du parc, en année 2 et en année 3.

Constats :

Historiquement, ce parc est l'un des deux parcs éoliens de l'ex-région Poitou-Charentes retenu pour le déploiement du nouveau protocole renforcé de surveillance de l'Outarde canepetière sur 3 années, fruit d'un travail partagé entre la DREAL Nouvelle-Aquitaine et la fédération des énergies renouvelables (FEE) en avril 2018. La raison de ce choix est liée à la présence de la ZPS Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon » située à moins de 5 kilomètres du parc, qui accueille 57 % des effectifs d'Outardes de la Charente-Maritime. Le représentant de l'exploitant est adhérent à la FEE. Ce protocole a donc été mis en œuvre dans des délais courts, concomitamment au suivi naturaliste de ENCIS en 2018 (année 1).

La DREAL dispose des suivis suivants :

- année 1 (2018) : il comprend 13 sorties réparties du 15 mars au 16 octobre 2018, au cours desquelles 3 mâles chanteurs ont été contactés à plusieurs reprises, ainsi qu'une femelle à 700 m de l'éolienne E5, ce qui rend probable la reproduction de l'espèce sur ce territoire ;
- année 2 (2020) : composé de 11 sorties réparties du 30 mars 2020 au 06 octobre 2020, ayant permis de contacter 3 mâles chanteurs a minima (d'autres mâles contactés mais non identifiés par leur collier) et 8 femelles réparties sur deux territoires, en compagnie de plusieurs mâles. Ce rapport rend aussi compte d'un suivi Outarde mené en 2019 ;
- année 3 (2023) : composé également de 11 sorties réparties du 20 mars 2023 au 12 octobre 2023, => 7 mâles chanteurs identifiés à plusieurs reprises, dont un ayant eu un comportement à risque à l'approche des éoliennes, ainsi que 2 femelles a minima en période de reproduction.

En conclusion, la population d'Outardes fréquente régulièrement le site qui présente un assollement favorable, mais elle est fragile et assez fluctuante selon les années. La reproduction de l'espèce sur ce territoire est très probable.

Enfin, il n'est pas prévu d'autres suivis de cette espèce.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Panneaux d'information pour les usagers**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité pour les usagers et en cas de situation anormale

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection s'est déroulée au pied de l'éolienne E4, à côté de laquelle est également implanté le poste de livraison. L'ensemble des inscriptions obligatoires sont bien affichées sur un panneau fixé au poste de livraison.

Une astreinte 24H est en place depuis une « contrôle room » qui traite tous les appels provenant d'un usager utilisant n° de téléphone affiché sur les panneaux. Le personnel est formé à répondre aux appels via une procédure de questions-réponses. Il peut mettre en œuvre, si la situation l'exige, les différentes procédures d'urgence prévues dans le plan de prévention des risques corédigé par SIEMENS GAMESA Renewable Energy, ou simplement répondre aux inquiétudes des usagers à l'origine des appels. Au besoin, le personnel d'astreinte peut arrêter à distance le parc ou simplement l'éolienne à l'origine d'un dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périodicité et rapport de contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Les contrôles des pales sont habituellement assurés par SIEMENS GAMESA Renewable Energy. Il peut arriver qu'un sous-traitant soit mobilisé en cas de charge de travail élevée du turbinier, mais la sous-traitance se cantonne essentiellement à des opérations spécifiques de vérification réglementaire des équipements. Le protocole de maintenance rassemble l'ensemble des opérations à effectuer selon des échéances spécifiques. Dans le cadre du contrôle des pales, seule la partie « Inspection du moyeu et de la pale », ainsi que son annexe permettant de documenter les défauts, sont utilisées. Les dates connues des rapports de maintenance transmis par le représentant de l'exploitant avant l'inspection DREAL, sont les suivantes :

pour E1 : le 26 septembre 2023 et le 07 octobre 2024, pas de défaut
pour E2 : le 29 septembre 2023 et le 08 octobre 2024, pas de défaut
pour E3 : le 03 octobre 2023 et le 08 octobre 2024, pas de défaut
pour E4 : le 03 octobre 2023 et le 11 octobre 2024, pas de défaut
pour E5 : le 04 octobre 2023 et le 14 octobre 2024, pas de défaut

Ces documents ne permettant pas de vérifier si la périodicité réglementaire est respectée ou dépassée, le représentant de l'exploitant a fourni, à notre demande pendant l'inspection, les derniers rapports de contrôle :

pour E1 : le 14 avril 2025, pas de défaut signalé
pour E2 : le 16 avril 2025, pas de défaut
pour E3 : le 15 avril 2025, pas de défaut
pour E4 : le 16 avril 2025, pas de défaut
pour E5 : le 18 avril 2025, pas de défaut

Les contrôles sont systématiquement visuels depuis la nacelle. Le représentant de l'exploitant confirme l'absence de problème sur les pales.

On note que l'intervalle de vérification, selon le protocole en version française, est de 12 voire

24 mois, ce qui n'est pas cohérent avec la fréquence de contrôle imposée à l'article 18 de l'arrêté ministériel. Ces valeurs sont celles de la réglementation allemande (Siemens Gamesa étant une entreprise germano-espagnole) d'après le représentant de l'exploitant, qui confirme néanmoins que le parc se conforme bien à la réglementation française. La DREAL demande à l'exploitant du parc éolien de réviser son manuel d'entretien (imposé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié) et ses documents d'application, pour lever cette incohérence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périodicité et rapport de contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des fixations et brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les contrôles effectués sont ceux répertoriés dans la partie 3.3 « maintenance des boulons » du protocole du turbinier. Les derniers rapports de contrôle disponibles sont les suivants :

- pour E1 : le 11 octobre 2023, pas de défaut
- pour E2 : le 11 octobre 2023, pas de défaut
- pour E3 : le 12 octobre 2023, pas de défaut
- pour E4 : le 13 octobre 2023, pas de défaut
- pour E5 : le 13 octobre 2023, pas de défaut

Le contrôle du serrage est réalisé par échantillonnage et marquage. En cas d'anomalie, les boulons sont vissés à l'aide d'outils de serrage calibrés. L'exploitant confirme l'absence d'anomalie ou de déviance. On note également que l'intervalle de vérification dans le protocole en version française mentionne 24 mois (soit une fréquence de contrôle supérieure à la périodicité de trois ans), pour la même raison évoquée pour les pales. Il s'agit d'une préconisation du turbinier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien et rapport de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Le turbinier SIEMENS GAMESA Renewable Energy a conçu un protocole de maintenance répondant aux obligations fixées par la présente prescription pour répondre aux obligations réglementaires. Il distingue :

- une 1^{re} maintenance globale entre la 4^e et la 7^e semaine après mise en service, comprenant la vérification, le resserrage et le marquage de tous les boulons
- la maintenance semestrielle, dont la 1^{re} doit avoir lieu au plus tard 32 semaines après la mise en service
- la maintenance électrique, mécanique et hydraulique planifiée chaque année pour respecter les intervalles

Cette planification peut être consultée par le représentant de l'exploitant via l'application ELAN qui permet également de récupérer les rapports de maintenance, d'intervention, et les tickets incidents.

Le turbinier intervient sur le parc de manière autonome, en prévenant le représentant de l'exploitant des dates d'intervention, notamment afin de déconnecter les alarmes anti-intrusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Situation administrative, actualisation des garanties financières suite à changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

La DREAL a réceptionné un acte de cautionnement solidaire émis par BALCIA le 18 décembre 2024, d'un montant de 347 495€ pour l'ensemble du parc. Il a pris effet le 30 octobre 2023 et expire le 29 octobre 2025.

La durée de validité de l'acte actuel est le 2 ans. Cette durée est inférieure à celle fixée au point V de l'article R.516-2 du Code de l'environnement : « *Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.* » (disposition imposée via le point I de l'article R.515-102).

La DREAL a rappelé à l'exploitant du parc éolien l'obligation réglementaire de renouveler les garanties financières, en transmettant le nouvel acte au plus tard trois mois avant l'échéance de l'acte qui arrive en fin de validité.

A l'article 3.2 de l'acte de cationnement BALCIA précité, la procédure de renouvellement prévoit «

que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance de la présente caution », soit d'ici le 30 avril. Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant dit qu'il n'est pas informé de cette obligation, et va se renseigner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 10 : Maîtrise des impacts sonores

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2012, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique, respect des émergences et actions correctives

Prescription contrôlée :

Dès la mise en service effective du projet, le demandeur devra réaliser un ensemble de mesures acoustiques dans l'environnement habité, notamment en période nocturne, afin de vérifier le respect de la réglementation. En cas de non-conformité, le demandeur devra prévoir des conditions de fonctionnement des machines adaptées aux situations identifiées

Constats :

La DREAL a réceptionné le 13 août 2018, un rapport de contrôle acoustique du 10 juillet 2018 réalisé par l'acousticien GANTHA. Ce rapport n'était pas disponible, au moment de la dernière visite d'inspection DREAL du 27 juin 2018.

Il consiste en l'analyse des niveaux sonores depuis 4 points de mesure localisés au niveau des parties extérieures les plus proches des habitations autour du parc. On note que ces points sont distants de 0,9 à 1,7 km de l'éolienne la plus proche. La campagne de mesure s'est déroulée du 18 mai 2018 au 4 juin 2018 sans interruption (les périodes de pluies n'ont pas été prises en compte), et les résultats traités selon le projet de norme NF S 31-114.

Aucune tonalité marquée liée au fonctionnement des éoliennes ni de dépassement d'émergence limite n'ont été détectés. Pour une gamme de vitesses de 3 à 7 m/s, les émergences diurnes sont toutes proches de 0, tandis que les émergences nocturnes varient de 0,7 à 2,4 dB(A). Ces émergences tiennent compte des incertitudes. Dans une grande majorité des situations (sauf pour $v=7$ m/s), le nombre d'échantillons était largement supérieur à 10. Aucun vent supérieur à 7 m/s n'a été mesuré de manière notable (<1 % en fréquence), tandis que la vitesse de 4 m/s est la plus représentée (28 %).

Selon le rapport, le parc est conforme à la réglementation nationale.

Par ailleurs, la DREAL n'a pas connaissance de plainte pour bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle administratif changement de siège social

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46-II

Thème(s) : Modification d'une ICPE

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autori-

sés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La consultation de la base de données des informations légales, juridiques et financières des entreprises, a conduit à constater un changement du siège social de l'exploitant qui n'a pas informé l'administration. Auparavant domicilié au 50 ter, rue de Malte à Paris (75011), le nouveau siège social est situé au 105 rue La Fayette à Paris (75010), sans modification de la raison sociale ni du SIREN.

Cette nouvelle adresse sera prise en compte dans la fiche d'identification de l'exploitant du guichet unique numérique de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite